

pouvoirs seigneuriaux et avait le droit de disposer des terres comme bon lui semblait, à condition, pour les censitaires, de payer les cens et rentes et autres droits seigneuriaux qu'elle jugerait à propos d'imposer. De plus, la Coutume de Paris serait la loi de la nouvelle colonie, sans qu'il fut nécessaire d'y ajouter d'autres règlements.

Malheureusement, comme celle qui l'avait précédée, la Compagnie des Indes Occidentales accomplit bien peu de choses pour développer la Nouvelle-France, et ce fut Jean Talon, nommé intendant de la Nouvelle-France, en 1665, qui fit le plus pour organiser la colonie naissante et y introduire de nouvelles industries.

Les Iroquois tenaient les habitants sans cesse en alerte, et c'est pourquoi M. Talon insista pour faire venir au pays des troupes régulières, qui les tiendraient en respect. En 1665, la Compagnie des Indes Occidentales remit partie de sa charte au roi, relativement aux concessions de terrains dans la colonie, mais elle conservait certains privilèges commerciaux.

Bref, toutes ces Cies avaient failli à leurs devoirs et leur abolition fut un bienfait pour la colonie naissante.

## II

### *Concessions Seigneuriales sous le Régime Vice-Royal.*

Sous le régime vice-royal, les concessions seigneuriales se font nombreuses et l'on voit que, de 1666 à 1668, entre autres, Jean Talon, l'intendant, concéda deux seigneuries importantes: celle de St-Maurice, à Maurice Poulin, sieur de la Fontaine, et celle de St-Michel, au sieur de Tilly.

Le gouverneur de Courcelles concéda, en 1668, une autre seigneurie près de Trois-Rivières, au sieur Jean LeMoynes.

Les officiers du régiment de Carignan-Salière reçurent plusieurs seigneuries comme récompense des services rendus à la colonie.

En 1674, la charte de la Compagnie des Indes Occidentales fut complètement révoquée et l'on accorda aux colons le droit de faire du commerce. Donc, comme celle qui l'avait précédée, la Compagnie des Indes Occidentales avait échoué complètement dans son entreprise de colonisation de la Nouvelle-France. A partir de 1676, un édit royal déclarait que, dorénavant, toutes les concessions de terres dans la colonie seraient faites par le gouverneur et l'intendant conjointement, le tout sujet à l'approbation du roi.

L'Arrêt de Marly, passé le 8 juillet 1711, constituait une nouvelle orientation dans la concession des terrains faites par des seigneurs à leurs censitaires, afin de prévenir certaines négligences tant du côté des seigneurs que de leurs censitaires. Le premier de ces deux arrêts déclarait que tout seigneur qui n'aurait pas, dans l'espace d'un an, rempli ses obligations, perdrait ses droits. Le deuxième arrêt se rapportait aux habitants et il stipulait que tous ceux qui n'auraient pas habité et cultivé (ce que l'on appelle tenir feu et lieu) leurs concessions, dans l'espace d'un an, perdraient aussi leurs terrains.

Dans les six années qui suivirent immédiatement l'Arrêt de Marly, seulement cinq seigneuries furent concédées à des seigneurs, et, pendant les dix années subséquentes, il n'y en eut aucune.

En 1716, un ingénieur du nom de Gédéon de Catalogne visita la Nouvelle-France et fit une étude toute particulière des seigneuries. Il laissa un mémoire intitulé "Mémoire sur les Plans des Seigneuries et les Habitants de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal." Après avoir décrit très en détail ce qu'il avait constaté dans la plupart des seigneuries qu'il avait visitées, soit 91 en tout, dont la majorité appartenait à des ordres religieux (tout particulièrement les Jésuites), à des membres du Conseil Supérieur, à des juges et à d'autres personnages officiels, Catalogne faisait remarquer, entre autres choses, que la plus grande partie de ces seigneuries étaient encore en forêts et que la plupart des habitants n'étaient pas capables de cultiver, en général, plus du quart de ce qu'ils possédaient. Catalogne signalait encore le fait

que les habitants étaient appelés trop souvent à l'église, obligés de laisser leur ouvrage pour célébrer de trop nombreuses fêtes religieuses, et, de ce fait, il ne restait plus à ces colons que 90 jours d'ouvrage, entre le mois de mai et celui de septembre, et c'est pourquoi, ajoutait-il, un si grand nombre de cultivateurs abandonnaient leurs terres et s'en allaient dans la forêt, préférant sacrifier toute une récolte à la chance de faire de 30 à 40 écus.

A partir de cette date jusqu'à la fin du régime français, de nombreuses concessions de seigneuries furent faites, mais l'on s'occupait bien peu de l'Arrêt de Marly, et c'est pourquoi, un jour, un décret royal, venant de Versailles, rappela au gouverneur et à l'intendant de la Nouvelle-France, que ces arrêts devaient être mis en vigueur. Ce n'est, toutefois, qu'au mois de mai 1741 que

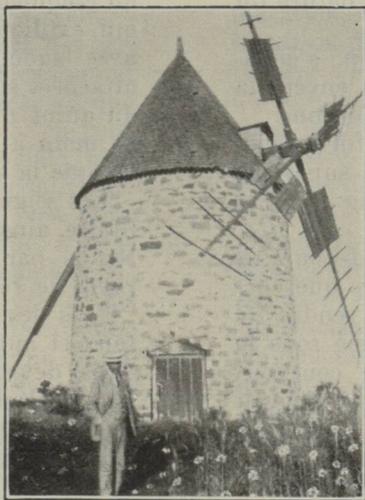
l'on se décida, à un moment donné, de faire un exemple, et la Couronne reprit le territoire de 20 seigneuries qui avaient été négligées et dont les seigneurs n'avaient pas rempli les conditions décrétées. Un grand nombre de seigneuries étaient désertées, attendu que la plus grande partie de la population adulte mâle dut se concentrer, à la fin du régime, dans les villes de Québec et de Montréal et à tous les autres endroits stratégiques, afin de faire face aux nouveaux ennemis qui avaient décidé la perte de la Nouvelle-France, pour le royaume de France.

En attendant que ce conflit soit consommé par le Traité de Paris, voyons, dans le chapitre suivant, les rapports de jadis entre seigneurs et leurs supérieurs.

## III

### *Seigneurs, leurs Droits, leurs Pouvoirs et leurs Obligations.*

Les seigneuries étaient concédées sous six formes différentes, à savoir: 1o. en franc alevu noble, 2o. en franc alevu roturier, 3o. en franche aumône, 4o. en



*Un moulin banal à Ville aux Coudres.*